

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-1202

Règlement ayant pour objet de fixer les taux de taxe foncière et la tarification pour les différents services pour l'année 2025

Considérant l'adoption des prévisions budgétaires de l'année financière 2025 et du plan triennal d'immobilisations 2025-2026-2027 lors de la séance extraordinaire du 9 décembre 2024 à 19 h 30 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir le taux de taxe foncière ainsi que la tarification pour les différents services pour l'année 2025 ;

Considérant que l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil municipal tenue le 9 décembre 2024 à 19 h 15, ainsi que d'un avis de motion donné par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle lors de la même séance;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-François Paradis et résolu unanimement que le Règlement numéro 2024-1202 *ayant pour objet de fixer les taux de taxe foncière et la tarification pour les différents services pour l'année 2025* soit adopté et classé dans le livre des règlements.

ARTICLE 1 TAUX DE TAXES

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux de base applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, lesquels taux ne sauraient être inférieurs au taux de base. S'ajoutent au taux de base et/ou aux taux particuliers, les tarifs de compensation applicables à chacune des catégories pour les différents services offerts par la Municipalité pour l'année 2025, à savoir :

ARTICLE 1.1 Taux de base applicable à la catégorie résidentielle

Un taux de base de **0,7850 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble résidentiel, agricole, forestier et sur tous les terrains vagues non desservis. Cette taxe constitue la taxe résiduelle.

ARTICLE 1.2 Taux particulier applicable sur les terrains vagues desservis

Un taux de **1,1775 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre de terrain vague desservi.

ARTICLE 1.3 Taux particulier applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de **2,0000 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble non résidentiel.

ARTICLE 1.4 Taux particulier applicable sur les immeubles industriels

Un taux de **2,0950 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble industriel et/ou commercial.

ARTICLE 2 TARIFICATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour l'année financière 2025, le tarif de compensation pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles qui sera prélevé à chaque propriétaire d'immeubles imposables situés dans la Municipalité est établi comme suit :

Chargement latéral	
Catégorie 1 - résidentiel (par unité de logement)	239 \$
Catégorie 2 - commerces dans résidences	299 \$
Catégorie 3 - commerces dans un bâtiment indépendant	478 \$
Catégorie 4 - Auberges, maisons de chambre, B & B (par chambre)	120 \$
Catégorie 5 - Garderie (par place)	30 \$
Catégorie 6 - Chemin de fer	1 912 \$
Chargement frontal (multiplié par le nombre de levée)	
Catégorie 7 - Condominium (bâtiment 24 unités et plus)	299 \$
Catégorie 8 - Édifice gouvernementaux	1 195 \$
Catégorie 9 - 2 verges	1 016 \$
Catégorie 10 - 4 verges	2 032 \$
Catégorie 11 - 6 verges	3 107 \$
Catégorie 12 - 8 verges	4 063 \$

Nouvelle catégorie :

Toute nouvelle catégorie d'immeubles non prévue par le présent règlement pourra se voir appliquer un tarif par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 3 TAXE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DU SERVICE DE LA DETTE ET DU SERVICE D'APPROVISIONNEMENT ET TRAITEMENT DE L'EAU

Pour l'année financière 2025, les tarifs de compensation pour le remboursement du service de la dette qui sera prélevé à chaque propriétaire d'immeubles imposables situés dans la Municipalité, est établi comme suit :

ARTICLE 3.1

Il est, par le présent règlement, imposé un tarif fixe de **34,64 \$** pour l'année 2025 afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts du *Règlement 2016-1028* conformément à l'article 8 de ce règlement et de **146,07\$** aux dépenses d'eau potable.

ARTICLE 3.2

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe spéciale au mètre linéaire de façade au montant de **18,09 \$** afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts du *Règlement 2005-794*, conformément à l'article 10 de ce règlement. Dans le cas où le propriétaire s'est prévalu du paiement comptant au *Règlement 2005-794*, il ne sera pas assujetti à cette taxe.

ARTICLE 3.3

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe spéciale par nombre d'unité au montant de **999,51 \$** afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts du *Règlement 2018-1064*, conformément à l'article 5 de ce règlement. Dans le cas où le propriétaire s'est prévalu du paiement comptant au *Règlement 2018-1064*, il ne sera pas assujetti à cette taxe.

ARTICLE 3.4

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe spéciale par nombre d'unité au montant de **809,24 \$** afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts du *Règlement 2018-1073*, conformément à l'article 5 de ce règlement. Dans le cas où le propriétaire s'est prévalu du paiement comptant au *Règlement 2018-1073*, il ne sera pas assujetti à cette taxe.

ARTICLE 3.5

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe spéciale par nombre d'unité au montant de **347,60 \$** afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts du *Règlement 2022-1145*, conformément à l'article 6 de ce règlement. Dans le cas où le propriétaire s'est prévalu du paiement comptant au *Règlement 2022-1145*, il ne sera pas assujetti à cette taxe.

ARTICLE 4 ÉTABLISSEMENT MIXTE

Lorsqu'une propriété est utilisée pour diverses catégories de commerces par la même entité commerciale, le tarif applicable est, celui de base plus les options applicables (ex : chambres + place de restauration ou résidence + commerce).

ARTICLE 5 PAIEMENT PAR VERSEMENT

Le Conseil décrète que le débiteur des taxes municipales pour l'année 2025 a le droit de payer en quatre (4) versements, le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 25 % du montant total, le second versement, soixante (60) jours après le premier versement et représentant 25 %, le troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement, représentant 25 % et le quatrième versement, soixante (60) jours après le troisième versement et représentant 25 %.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par quatre (4) versements.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient exigible.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

Le taux d'intérêt sur toutes les sommes dues à la Municipalité de Boischatel (taxes impayées et comptes en souffrance) sera de quinze pour cent (15 %) annuellement (soit 1,25 % mensuellement) et devient exigible à l'échéance de chacun des versements du compte de taxes. Ce taux s'applique également sur toute somme due pour les années antérieures à 2025.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 12 DÉCEMBRE 2024,
18 H.**



Benoît Bouchard
Maire



Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint